



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-troisième session
6-17 mai 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Portugal*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), du Conseil de l'Europe, encourage le Portugal à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains⁴.

3. La Campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires (ICAN) recommande au Portugal de signer et ratifier en urgence le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires⁵.

4. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC), du Conseil de l'Europe, observe que les autorités portugaises ont adopté la Stratégie nationale 2013-2020 pour l'intégration des communautés roms dans le cadre des stratégies nationales de l'UE visant à intégrer les Roms⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



B. Cadre national des droits de l'homme⁷

5. Le GRETA se félicite des modifications apportées au droit pénal au regard de la traite des êtres humains. Il considère néanmoins que le fait de mentionner explicitement la « servitude » et les « pratiques analogues à l'esclavage » dans la liste des formes d'exploitation relevant de l'article 160 du Code pénal pourrait contribuer à la mise en œuvre effective de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁸.

6. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) relève que le processus d'amendement de la loi contre la discrimination n° 18/2004 ne permet pas de savoir si la nouvelle loi introduirait des changements tendant à simplifier et accélérer les procédures de dépôt de plainte pour discrimination, comme elle l'avait recommandé⁹.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 prennent note du renforcement de la Commission nationale pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, dans le but de lui donner la capacité de s'acquitter efficacement de sa mission et, en fin de compte, réduire au minimum le nombre d'enfants placés en milieu institutionnel¹⁰.

8. Le GRETA salue la mise en place du cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris l'adoption de plans d'action nationaux contre ce phénomène et la création de l'Observatoire de la traite des êtres humains, qui relève du Ministère de l'intérieur. Cependant, le Groupe d'experts considère qu'il conviendrait d'accorder plus d'attention à la traite aux fins d'exploitation par le travail, en augmentation au Portugal¹¹.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent qu'en adoptant la loi n° 103/2015, le Portugal a transposé dans sa législation nationale la Directive européenne 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie¹².

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que la traite des enfants à des fins sexuelles et l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme ne sont toujours pas expressément érigées en infractions dans le Code pénal, et demandent qu'elles deviennent des infractions juridiques distinctes¹³.

11. En dépit de l'interdiction de la pornographie mettant en scène des enfants dans le Code pénal, les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer l'absence de définition officielle, conforme au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les auteurs recommandent d'adopter une définition de la pornographie mettant en scène des enfants qui soit conforme audit Protocole facultatif¹⁴. Ils invitent aussi à adopter un plan d'action national spécifique sur l'exploitation sexuelle des enfants ou, au moins, à intégrer tous les aspects de l'exploitation sexuelle des enfants dans la Stratégie nationale pour les droits de l'enfant¹⁵.

12. L'ACFC se félicite de voir que les droits linguistiques des personnes de langue mirandaise sont protégés en droit interne par la loi n° 7/99 sur la reconnaissance officielle des droits linguistiques de la communauté mirandaise. Le Comité consultatif invite les autorités à entamer un dialogue avec la communauté mirandaise afin de trouver des solutions appropriées pour renforcer la protection et la promotion de la langue, de la culture et du patrimoine mirandais, y compris au moyen de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires¹⁶.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*¹⁷

13. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) explique que le Code pénal a été modifié afin de sanctionner d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans, toute personne ayant créé une organisation ou mené des activités de propagande incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes, pour des motifs liés à la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, l'ascendance, la religion, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle et le handicap intellectuel ou physique¹⁸.

14. L'ACFC attire l'attention du Portugal sur la nécessité de revoir les mécanismes de traitement de plaintes pour discrimination raciale et en particulier d'élaborer d'autres mesures positives afin de promouvoir une égalité pleine et effective et d'en renforcer considérablement les effets¹⁹.

15. L'ACFC exhorte les autorités à redoubler d'efforts pour combattre toutes les formes de racisme et d'intolérance, éviter la marginalisation, la stigmatisation et l'ostracisme, et pour promouvoir l'intégration de tous les groupes au sein de la société. L'ensemble des manifestations de racisme et d'intolérance, entre autres, devrait être fermement condamné et donner lieu à des poursuites effectives et à des sanctions²⁰.

16. L'ACFC attire l'attention de Portugal sur la nécessité prendre des mesures fermes pour mettre fin aux discriminations envers les Roms en matière d'accès à l'enseignement, au logement, à l'emploi et aux soins de santé appropriés²¹.

17. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) fait observer qu'il n'existe pas de législation visant à protéger les personnes âgées contre la discrimination en raison de l'âge en dehors de l'emploi²².

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²³

18. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) fait observer que de nombreux détenus qu'il a rencontrés ont déclaré être traités correctement par le personnel pénitentiaire. Malgré cela, les conditions de vie dans certaines parties des établissements visités, notamment la prison de Caxias, la prison centrale ainsi que celle de Setubal, à Lisbonne, sont totalement inadaptées à leur fonction carcérale, et pourraient être considérées comme constituant des traitements inhumains et dégradants²⁴.

19. Le CPT recommande de promouvoir un message de tolérance zéro quant aux mauvais traitements infligés aux personnes privées de liberté. Il faut rappeler aux responsables de l'application des lois, y compris au plus haut niveau politique, dans le cadre de formations appropriées, que toute forme de mauvais traitements des détenus constitue une infraction pénale et est passible de poursuites en conséquence²⁵.

20. Le CPT recommande de veiller à ce que tout décès en détention déclenche une enquête de la part d'une autorité indépendante afin de déterminer, entre autres, la cause de la mort, les faits qui y ont conduit, y compris tout facteur contributif, et si la mort aurait pu être évitée. En outre, une analyse devrait être effectuée pour chaque décès en détention afin d'examiner quels enseignements généraux peuvent en être tirés²⁶.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*²⁷

21. Selon le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), la prise en compte insuffisante des questions d'intégrité, d'obligation de rendre compte et de transparence est un travers inhérent aux régimes applicables aux parlementaires, aux juges et aux

procureurs. Aucun code de déontologie n'a encore été établi²⁸. Le GRECO invite le Portugal à inscrire clairement la prévention de la corruption au cœur des réglementations concernant les trois groupes professionnels susmentionnés, à consolider le cadre juridique existant, à renforcer les pouvoirs et l'impartialité des organes de contrôle et, plus généralement, à promouvoir une approche cohérente et systématique en matière de prévention de la corruption, afin d'obtenir des résultats tangibles et une mise en œuvre durable²⁹.

22. Le GRECO recommande de s'assurer que les évaluations périodiques des juges des juridictions de première instance et les inspections/évaluations des juges des juridictions de seconde instance apprécient leur intégrité et leur respect des règles de déontologie judiciaire³⁰.

23. Le GRECO recommande que les décisions des juridictions de première instance soient rendues facilement accessibles et consultables par le justiciable³¹.

24. L'ECRI recommande de simplifier les procédures consécutives à un dépôt de plainte auprès du Haut-Commissariat pour l'immigration et le dialogue interculturel. Dans un rapport de suivi, l'ECRI considère que sa recommandation n'a pas été appliquée³².

25. L'ACFC demande instamment au Portugal de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité et l'accessibilité des recours internes afin de répondre aux plaintes pour discrimination raciale, et d'assurer l'indépendance effective de l'organe chargé d'examiner ces plaintes. Il demande de prendre des mesures visant à traiter l'arriéré de plaintes pour discrimination, toujours en suspens au Haut-Commissariat pour l'immigration et le dialogue interculturel³³.

26. Le CPT recommande d'envisager la possibilité de transformer l'Inspection générale des affaires intérieures en un organe indépendant chargé de mener des enquêtes sur toutes les plaintes pour mauvais traitement infligé par des responsables de l'application des lois. Il estime également qu'avec davantage de compétences, l'Inspection devrait être en mesure de fournir un appui au ministère public dans la perspective de l'efficacité des enquêtes³⁴.

27. Le CPT recommande de veiller à ce que le droit d'accès à un avocat, y compris le droit de s'entretenir avec lui en privé, soit garanti dès le début de la privation de liberté³⁵.

28. La FRA constate que le Code civil a été modifié pour permettre au Procureur d'envisager l'application d'ordonnances de protection dans les cas de violence familiale, à l'ouverture d'une affaire portant sur les responsabilités parentales, et lors de la décision³⁶.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³⁷

29. La FRA indique que les droits de vote ou de candidature aux élections nationales sont acquis à certaines catégories de non-ressortissants de l'Union européenne, que ces droits ont été étendus aux citoyens des pays lusophones vivant au Portugal, et autorisent les ressortissants de pays tiers à se porter candidats³⁸.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage³⁹

30. Le GRETA se félicite de la possibilité qu'offre la législation portugaise de délivrer un permis de séjour aux victimes de la traite, à la fois sur la base de leur situation personnelle et en raison de leur coopération avec les autorités compétentes. À cet égard, il invite les autorités portugaises à veiller à ce que les victimes de la traite puissent pleinement se prévaloir du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable⁴⁰.

31. Le GRETA salue les efforts déployés pour assurer une formation sur la traite des êtres humains à de multiples intervenants. La formation devrait viser, entre autres, à augmenter le nombre de trafiquants ayant fait l'objet de poursuites et ayant été condamnés, et à garantir aux victimes de la traite un accès effectif à une indemnisation⁴¹.

32. Préoccupé par le nombre peu élevé de condamnations pour traite des êtres humains, le GRETA exhorte aussi les autorités à identifier les lacunes dans la procédure d'enquête et la présentation des affaires devant les tribunaux. Il prend note de l'absence d'indemnisation des victimes de la traite et exhorte les autorités à combler cette lacune en améliorant l'accès à l'assistance juridique et en informant davantage les victimes sur leur droit à une

indemnisation ainsi que sur les procédures à suivre⁴². Le GRETA demande instamment au Portugal de fournir un hébergement convenable et sûr aux victimes de la traite, y compris les hommes, et de faire en sorte que les services proposés soient adaptés aux besoins particuliers de ces victimes⁴³.

33. Le GRETA se félicite du développement de la collecte de données sur les victimes de la traite des êtres humains et invite le Portugal à veiller à ce que des informations statistiques soient recueillies auprès de tous les principaux acteurs, sous réserve des mesures nécessaires à la protection des données à caractère personnel⁴⁴.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que, même si le mariage forcé a été érigé en infraction pénale en novembre 2016, la législation portugaise n'interdit pas pleinement le mariage précoce, puisque le Code civil fixe à 16 ans l'âge légal du mariage. Les enfants de plus de 16 ans doivent obtenir l'autorisation de leurs parents, de leur tuteur légal ou, le cas échéant, d'un administrateur du Bureau de l'état civil. Les auteurs recommandent de fixer à 18 ans l'âge légal du mariage, sans aucune exception possible⁴⁵.

35. Le GRETA estime que les autorités devraient intensifier leurs efforts visant à ce que les médecins impliqués dans des transplantations d'organes et les autres professionnels de santé concernés soient sensibilisés à la traite aux fins de prélèvement d'organes⁴⁶.

36. La manif pour tous est préoccupée par l'adoption, en juillet 2016, de la loi n° 25/2016 autorisant, sous conditions, la pratique de la gestation pour autrui⁴⁷.

*Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille*⁴⁸

37. La FRA relève que les couples, mariés ou en cohabitation, hétérosexuels ou lesbiens, ainsi que toutes les femmes, indépendamment de leur situation matrimoniale ou de leur orientation sexuelle, ont droit à la procréation médicalement assistée⁴⁹. La FRA relève aussi que, depuis 2016, les couples de même sexe peuvent adopter des enfants⁵⁰.

38. La FRA relève que la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnels certains aspects du droit interne autorisant des mesures de surveillance spécifiques, tels que le fait d'obtenir un accès à des métadonnées, ce qui englobe les données relatives au trafic et à la localisation⁵¹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁵²

39. La FRA signale que le Portugal a adopté une législation qui aboutit à ce que l'identité de genre figure parmi les motifs de discrimination protégés en matière d'emploi et de profession⁵³. Le CEDS évoque le droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe, et constate que dans les affaires portant sur l'égalité de rémunération, la législation ne permet les comparaisons de rémunération qu'entre employés travaillant dans la même entreprise⁵⁴.

40. Le GRETA signale que, selon les autorités, la traite aux fins d'exploitation par le travail est surtout pratiquée dans les secteurs de l'agriculture et du bâtiment, le football professionnel, le travail domestique et les parcs d'attraction⁵⁵. Le troisième Plan d'action national de lutte contre la traite, envisage de renforcer les inspections du travail en leur donnant un caractère préventif et en mettant l'accent sur les secteurs à haut risque comme l'agriculture, les hôtels et les loisirs, et prévoit aussi la promotion des meilleures pratiques en matière de responsabilité sociale des entreprises⁵⁶.

41. Le GRETA salue les actions déjà menées et considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires et, en particulier, continuer d'organiser des activités de sensibilisation sur les risques de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail ; renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, et examiner le cadre législatif et réglementaire qui s'applique aux employés de maison ; élargir le mandat des inspecteurs du travail et travailler en étroite collaboration avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁵⁷.

42. Le CEDS fait observer que le système d'inspection du travail ne dispose pas de ressources humaines suffisantes pour surveiller de manière adéquate le respect de la législation en matière de santé et de sécurité professionnelles⁵⁸.

*Droit à la sécurité sociale*⁵⁹

43. Le CEDS relève que le niveau minimum de l'indemnité de maladie est insuffisant⁶⁰ et que ni l'égalité de traitement concernant les droits à la sécurité sociale ni l'accès aux allocations familiales ne sont garantis aux citoyens étrangers⁶¹.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁶²

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rapportent que, d'après les statistiques fournies par l'Institut national de statistique, 23,3 % de la population étaient exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale en 2017, malgré une légère baisse de la pauvreté par rapport aux années précédentes⁶³.

45. La FRA constate qu'au Portugal la probabilité de ne pas pouvoir se loger est beaucoup plus élevée pour les familles avec enfants⁶⁴.

46. Le CEDS fait observer que les mesures prises par les autorités publiques pour améliorer les mauvaises conditions de logement de la majorité des Roms sont insuffisantes⁶⁵. L'ACFC constate que presque partout la communauté rom continue de vivre dans des conditions insalubres, isolée du reste de la population, sans accès aux services de base⁶⁶. Le Commissaire aux droits de l'homme encourage le Portugal à poursuivre des programmes visant à répondre aux besoins de logement des personnes les plus vulnérables de la société, en veillant à ce que les Roms bénéficient pleinement de ces programmes, et il insiste sur la nécessité de continuer à éliminer les campements roms insalubres et mis à l'écart⁶⁷.

47. Le Commissaire aux droits de l'homme prend note avec préoccupation du fait que les coupures budgétaires, conjuguées à l'augmentation du prix des transports, de l'électricité et de l'accès aux soins de santé, ont aggravé la pauvreté et l'exclusion sociale d'un grand nombre de personnes âgées. Il souligne les risques liés au fait qu'un grand nombre de familles, à la recherche d'un complément de revenu, retirent des résidences médicalisées les personnes âgées bénéficiaires de pensions de retraite. S'il y a lieu de se féliciter du processus de désinstitutionalisation, celui-ci doit se dérouler dans le cadre de politiques globales et s'accompagner d'un appui supplémentaire aux personnes âgées et aux familles afin de prévenir une accentuation des mauvais traitements, notamment les violences et la négligence⁶⁸.

48. Le Commissaire aux droits de l'homme regrette que les organisations non gouvernementales impliquées dans le travail sur les droits de l'homme et dans la prestation de services aux groupes vulnérables se heurtent à des difficultés croissantes, alors même qu'un nombre toujours plus important de personnes, en quête de soutien, du fait de la crise financière, se tournent vers ces organisations⁶⁹.

*Droit à la santé*⁷⁰

49. À l'hôpital psychiatrique de la prison de Santa Cruz do Bispo, la délégation du CPT s'est inquiétée des conditions de vie faites aux patients, et de l'atmosphère de type carcéral qui régnait. La délégation relève que l'établissement n'est pas en mesure de fournir un environnement thérapeutique pour les soins et le traitement des patients présentant des troubles psychiatriques et recommande sa fermeture et le transfert des patients dans un établissement hospitalier approprié⁷¹.

50. Le CPT recommande de veiller à ce que tous les patients capables de discernement aient la possibilité de refuser un traitement ou toute autre intervention médicale. Il indique que, dans le cadre des garanties portant sur les traitements psychiatriques forcés, un avis psychiatrique extérieur devra être recherché et la possibilité de faire appel devant une autorité indépendante devra être introduite⁷².

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que le Plan pour une politique globale de la famille a souligné encore la nécessité d'un meilleur accès aux soins de santé sexuelle et procréative pour les jeunes⁷³. Les auteurs recommandent de recourir

à des stratégies et des méthodes participatives pour soutenir une plus grande participation et l'autonomisation des enfants et des jeunes sur les questions relatives à leur santé sexuelle et procréative et à leurs droits dans ces domaines⁷⁴.

*Droit à l'éducation*⁷⁵

52. Le GRETA évoque le *Progama Escolhas*, qui vise à promouvoir l'intégration sociale des enfants et des jeunes issus des milieux socioéconomiques les plus vulnérables. Plusieurs axes de mesures sont envisagés : inclusion par l'école et enseignement non scolaire ; formation professionnelle et employabilité ; engagement civique et participation à la vie de la collectivité en particulier pour les descendants d'immigrés ainsi que pour les enfants et les jeunes issus de la communauté rom, qui rencontrent des problèmes comme le décrochage scolaire précoce, le chômage et le fait d'être soumis à des mesures de tutelle ou de protection⁷⁶.

53. L'ACFC exhorte vivement le Portugal à mettre fin aux pratiques d'affectation des élèves roms dans des classes distinctes ; à rechercher des mesures pour prévenir l'absentéisme et l'abandon précoce de la scolarité par les enfants roms, en particulier les filles⁷⁷. La FRA⁷⁸ et le Commissaire aux droits de l'homme ont formulé des recommandations analogues⁷⁹.

54. Le CEDS constate que le temps de travail quotidien et hebdomadaire des enfants assujettis à l'obligation scolaire est excessif⁸⁰.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁸¹

55. L'ACFC prend note avec satisfaction des efforts déployés pour promouvoir l'égalité des sexes au sein de la communauté rom en encourageant les compétences professionnelles des femmes, ce qui est considéré comme une condition essentielle de leur autonomisation, tant au sein de leurs communautés que dans la société en général⁸².

*Enfants*⁸³

56. La FRA fait observer que le Portugal a actualisé sa législation pour y inclure diverses dispositions relatives aux infractions sexuelles contre les enfants, notamment des références spécifiques aux nouvelles technologies, avec la création d'un système de recherche national sur la cybercriminalité, par exemple⁸⁴.

57. Le Commissaire aux droits de l'homme souligne l'impact des réductions de l'aide et des prestations sociales sur les droits des enfants, le risque d'augmentation de la violence familiale à l'égard des enfants, ainsi que d'une éventuelle résurgence du travail des enfants. Il insiste en particulier sur l'inadéquation des logements insalubres et à l'écart, ainsi que sur les classes distinctes pour les enfants roms⁸⁵.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 sont préoccupés de ce que le Portugal soit un pays de destination, de transit et, dans une moindre mesure, d'origine d'enfants victimes de la traite des êtres humains, que le Portugal devienne progressivement une destination privilégiée pour les agresseurs sexuels itinérants d'enfants, et que la traite des enfants à des fins sexuelles et d'exploitation sexuelle dans le cadre des voyages et du tourisme ait augmenté dans les zones touristiques⁸⁶.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de rehausser l'âge légal du consentement sexuel, de modifier la législation pour garantir la protection de tous les enfants de moins de 18 ans, et d'adopter des mesures légales spécifiques pour ériger en infraction pénale la traite des enfants à des fins sexuelles et d'exploitation sexuelle dans le contexte des voyages et du tourisme⁸⁷.

60. Le Comité de Lanzarote⁸⁸ demande instamment au Portugal de prendre les mesures législatives ou autres, nécessaires pour mettre en place ou concevoir, en collaboration avec la société civile, des mécanismes de collecte de données ou des points de contact au niveau national ou local ; ceci afin d'observer et évaluer le phénomène de l'exploitation et des violences sexuelles contre des enfants en général et, plus particulièrement, des sévices sexuels commis sur les enfants dans le cercle de confiance⁸⁹.

61. Le GRETA recommande au Portugal de poursuivre ses efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en utilisant les résultats des recherches sur les nouvelles tendances, en sensibilisant et en formant les professionnels qui travaillent avec des enfants dans tout le pays, en renforçant la sensibilisation par le truchement de l'éducation scolaire et en accordant une attention particulière aux enfants migrants⁹⁰. Le GRETA appelle instamment à fournir une aide et des services améliorés et adaptés aux besoins des enfants victimes de la traite, notamment avec des hébergements convenables⁹¹.

*Personnes handicapées*⁹²

62. La FRA se félicite du projet *Significativo Azul* (Bleu éloquent), qui vise à mieux faire connaître les besoins spécifiques de protection et de communication des personnes présentant des déficiences intellectuelles ou des handicaps multiples⁹³.

63. La FRA constate que le Portugal a créé un programme d'assistance personnelle, dit « modèle d'appui à la vie autonome » (*Modelo de Apoio à Vida Independente*) destiné à aider les personnes handicapées au moyen d'une série de projets pilotes qui verront le jour entre 2017 et 2020⁹⁴.

64. La FRA signale la mise en place de « guichets d'inclusion » (*balcões da inclusão*) dans les centres de sécurité sociale, qui fourniront aux personnes handicapées et à leur famille une assistance spécialisée et des informations sur les foyers résidentiels, les centres d'activité professionnelle, les centres de réadaptation, les questions relatives à l'emploi, aux prestations sociales, ainsi que de l'aide technique⁹⁵.

65. La FRA relève que la Fédération nationale portugaise des coopératives de solidarité sociale, ainsi que la police de sécurité publique, en partenariat avec l'Institut national de rééducation et la Confédération nationale des institutions de solidarité, ont élaboré un programme axé sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des personnes présentant des déficiences intellectuelles⁹⁶.

*Minorités et peuples autochtones*⁹⁷

66. L'ACFC explique que le Portugal continue de suivre une approche pragmatique dans la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et que les représentants des minorités et d'autres organisations non gouvernementales n'ont guère la possibilité de participer au processus de suivi⁹⁸.

67. Le Commissaire aux droits de l'homme demande instamment de garantir une allocation de ressources suffisante à la mise en œuvre effective de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms⁹⁹.

68. En 2013, l'ECRI exhortait les autorités d'éliminer tous les murs et autres barrières de ségrégation des communautés roms. Comme aucune information n'a été donnée sur ces murs ou obstacles matériels isolant les communautés roms, l'ECRI a considéré, dans un rapport de suivi, que sa recommandation n'a été qu'en partie mise en œuvre¹⁰⁰.

69. L'ACFC fait état de ce que les médias continuent d'encourager une image négative des Roms et des migrants, en cultivant les stéréotypes à leur égard. Il invite à faire preuve de davantage de détermination pour combattre la diffusion du racisme et des stéréotypes dans les médias¹⁰¹.

70. L'ACFC fait observer que la participation des Roms aux affaires publiques reste très limitée. Les représentants des Roms n'ont été consultés que de façon très limitée pour la préparation de la Stratégie nationale d'intégration des communautés roms et ils sont peu nombreux au sein du groupe consultatif correspondant. Les membres des groupes défavorisés, y compris les Roms, se heurtent toujours à des obstacles importants pour participer efficacement à la vie sociale et économique¹⁰².

71. La FRA signale que des études font ressortir que plus de femmes que d'hommes roms estiment faire l'objet de discrimination en raison de leur origine ethnique, soit 63 % et 58 %, respectivement¹⁰³.

72. L'ACFC invite le Portugal à adopter une approche plus structurée de défense de la culture rom dans le cadre de la société portugaise, en consultation et en coopération étroite avec les personnes concernées¹⁰⁴.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*¹⁰⁵

73. L'ACFC constate que des projets visant à promouvoir le dialogue interculturel et à combattre la discrimination raciale et le racisme ont été poursuivis et que des mesures destinées à faciliter la participation des migrants et leur intégration au sein de la société ont été mises en œuvre¹⁰⁶.

74. Le GRETA demande instamment au Portugal de mettre en place des programmes de rapatriement permettant de faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit de préférence volontaire et effectué en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris de leur droit au non-refoulement et, s'agissant des enfants, en respectant pleinement le principe de leur intérêt supérieur¹⁰⁷.

75. Le GRETA fait observer que le Plan stratégique pour les migrations (2015-2020) prévoyait des mesures comprenant l'amélioration des conditions de travail, la promotion de la citoyenneté et de l'égalité entre les femmes et les hommes, par l'intégration des migrants, la lutte contre l'utilisation illégale de la main-d'œuvre (notamment le travail non déclaré), et contre la discrimination raciale et la traite des êtres humains¹⁰⁸.

76. L'ECRI se félicite des mesures prises aux fins de la collecte de données par l'Observatoire des communautés roms et l'Observatoire des migrations, ainsi que des études de ces institutions sur la situation des roms et des immigrants¹⁰⁹.

77. Le GRETA observe que le Portugal est considéré comme un pays de transit pour d'autres destinations européennes et que de nombreux demandeurs d'asile disparaissent peu après avoir été hébergés dans les centres qui leur sont destinés, ce qui entrave leur identification comme victimes de la traite¹¹⁰.

78. Le Comité de Lanzarote exhorte le Portugal à prendre les mesures législatives ou autres, nécessaires pour que les enfants victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et touchés par la crise des réfugiés puissent bénéficier d'une assistance thérapeutique, notamment d'une aide psychologique d'urgence¹¹¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

- | | |
|------|--|
| ICAN | International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (Geneva, Switzerland); |
| LMPT | La Manif pour tous (Paris, France). |

Joint submissions:

- | | |
|-----|--|
| JS1 | Joint submission 1 submitted by: Centro Integrado de Apoio Familiar Portugal (CIAF) (Porto, Portugal) and ECPAT International (ECPAT) (Thailand). |
| JS2 | Joint submission 2 submitted by: Portuguese Family Planning Association (Associação Para o Planeamento da Família) (APF) (Lisbon, Portugal) and members of the Sexual Rights Initiative coalition: Action Canada for Population and Development (ACPD), Akahatá (Argentina), Coalition of African Lesbians (CAL), Creating Resources for Empowerment in Action (CREA; India), Federation for Women and Family Planning (Poland), Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR)); |
| JS3 | Joint submission 3 submitted by: Fundación Marista por la Solidaridad Internacional (FMSI) (Roma, Italia) and Fundação Champagnat (Lisboa, Portugal). |

Regional intergovernmental organization(s):

- | | |
|-----|--|
| CoE | Council of Europe, Strasbourg (France):
(CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention for the |
|-----|--|

Protection of National Minorities, Third Opinion on Portugal, Adopted on 4 December 2014, Strasbourg, 18 September 2014;
 (CoE-Commissioner for Human Rights) Report by Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe;
 (CoE-CPT) Report to the Portuguese Government on the visit to Portugal carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 27 September to 7 October 2016, Strasbourg, 27 January 2018, CPT/Inf (2018) 7;
 (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance (ECRI) Report On Portugal, (interim follow-up), Adopted on 17 March 2016, Published on 7 June 2016, CRI(2016)25;
 (CoE-ECSR(2018)) Portugal and the European Social Charter;
 (CoE-GRETA) Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Portugal, Second evaluation round, Strasbourg, 15 May 2014, GRETA(2017)4;
 (CoE-GRECO) Group of States against Corruption, Fourth evaluation round, Adopted on 4 December 2015, Published on 10 February 2016, Greco Eval IV Rep (2015) 5E.

EU-FRA European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For relevant recommendations see A/HRC/27/7, paras. 125.1, 125.5, 126.1-2, 128.1-4, A/HRC/27/7/Add.1 paras. 127.1, 127.3-5.

⁴ CoE-GRETA, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Portugal, second evaluation report, para. 92.

⁵ ICAN, para. 6.

⁶ CoE, ACFC, ACFC/OP/III (2014)/002, para.37.

⁷ For relevant recommendations see paras. A/HRC/27/7, paras. 125.2, 126.5, 126.9, A/HRC/27/7/Add.1 paras. 127.2, 7, 8, 15, 17, 29, 41, 42, 52, 60, 71, 72, 78.

⁸ CoE-GRETA, Ibidem, para. 164.

⁹ CoE-ECRI, Conclusions on the implementation of the recommendations in respect of Portugal subject to interim follow-up, p. 5.

¹⁰ JS3, para. 3.

¹¹ CoE-GRETA, Ibidem, para. 2.

¹² JS1, para. 13.

¹³ JS1, para. 13.

¹⁴ JS1, paras. 17 and 22.

¹⁵ JS1, para. 23.

- 16 CoE-ACFC, paras. 23 and 25.
- 17 For relevant recommendations see A/HRC/27/7, paras. 126.4, 6, 11, 13, 15-16, 18-20, 22, 24-28, 45. A/HRC/27/7/Add.1, para 127.9, 14, 42, 67, 72, 79.
- 18 EU-FRA, p.4.
- 19 CoE-ACFC, page 2.
- 20 CoE-ACFC, para.51.
- 21 CoE-ACFC, page 2.
- 22 CoE-ECSR, Portugal and the European Social Charter, p. 5. See also. CoE-Commissioner, pp. 9 and 17.
- 23 For relevant recommendations see A/HRC/27/7, paras. 125.3-4, 126.30, 34, 40, 41, 43, A/HRC/27/7/Add.1, paras. 127.18-28, 127.30-33, 127.38-39, 127.45-46.
- 24 CoE-CPT, Report on the visit to Portugal carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, CPT/Inf (2018) 6, p.6.
- 25 CoE-CPT, *ibidem*, p.15.
- 26 CoE-CPT, *ibidem*, p.42.
- 27 For relevant recommendations see A/HRC/27/7/Add.1, paras. 127.40, 43-44.
- 28 CoE-GRECO, Corruption prevention in respect to members of Parliament, judges and prosecutors, GRECO EVAL IV Rep (2015) 5E, para.4.
- 29 CoE-GRECO, *ibidem*, para. 7.
- 30 CoE-GRECO, *ibidem*, para. 107.
- 31 CoE-GRECO, *ibidem*, para. 117.
- 32 CoE-ECRI, *ibidem*, p. 6.
- 33 CoE-ACFC, para. 56.
- 34 CoE-CPT, *ibidem*, p. 19.
- 35 CoE-CPT, *ibidem*, p. 21.
- 36 EU-FRA, p.5.
- 37 For relevant recommendations see A/HRC/27/7, paras. 125.6, 126.23.
- 38 EU-FRA, pp. 13-14.
- 39 For relevant recommendations see A/HRC/27/7, paras. 126.29, A/HRC/27/7/Add.1, paras. 127.34-37.
- 40 CoE-GRETA, *Ibidem*, paras. 137 and 141.
- 41 CoE-GRETA, *Ibidem*, para. 45.
- 42 CoE-GRETA, *Ibidem*, para. 2.
- 43 CoE-GRETA, *Ibidem*, para. 114.
- 44 CoE-GRETA, *Ibidem*, para. 46.
- 45 JS1, paras. 20-22.
- 46 CoE-GRETA, *Ibidem*, para. 94.
- 47 LMPT, para 7.
- 48 For relevant recommendations see A/HRC/27/7/Add.1, paras. 127.47-51.
- 49 EU-FRA, p.6.
- 50 EU-FRA, p.6.
- 51 EU-FRA, p.9.
- 52 For relevant recommendations see A/HRC/27/7, paras. 126.10-12, A/HRC/27/7/Add.1, paras. 127.54 and 77.
- 53 EU-FRA, p.12.
- 54 CoE-ECSR, *Ibidem*, p. 5.
- 55 CoE-GRETA, *Ibidem*, para. 14.
- 56 CoE-GRETA, *Ibidem*, para. 67.
- 57 CoE-GRETA, *Ibidem*, para. 77.
- 58 CoE-ECSR, *Ibidem*, p. 5.
- 59 For relevant recommendations see A/HRC/27/7/Add.1, paras. 127.56 and 61.
- 60 CoE-ECSR, *Ibidem*, p. 5.
- 61 CoE-ECSR, *Ibidem*, p. 5.
- 62 For relevant recommendations see A/HRC/27/7/Add.1, paras. 127.53, 55, 57-59, 62, 63, 76.
- 63 JS1, para. 5.
- 64 EU-FRA, p.5.
- 65 CoE-ECSR, *Ibidem*, p. 7.
- 66 CoE-ACFC, para. 14.
- 67 CoE-Commissioner, p. 3.
- 68 CoE-Commissioner, p.3.
- 69 CoE-Commissioner, p.3.
- 70 For relevant recommendations see A/HRC/27/7, paras. 126.54.
- 71 CoE-CPT, *ibidem*, p.7.
- 72 CoE-CPT, *ibidem*, p.8.

- ⁷³ JS2, para. 5.
- ⁷⁴ JS2, para. 41.
- ⁷⁵ For relevant recommendations see see A/HRC/27/7, paras. 126.3, 56-58. A/HRC/27/7/Add.1, paras.127.6, 16, 66, 68-70.
- ⁷⁶ CoE-GRETA, para. 89.
- ⁷⁷ CoE-ACFC, para. 78.
- ⁷⁸ EU-FRA, p.7.
- ⁷⁹ CoE-Commissioner, p. 3.
- ⁸⁰ CoE-ECSR, Ibidem, p. 6.
- ⁸¹ For relevant recommendations see A/HRC/27/7, paras. 126.7-8, 10, 31-33, 35-38.
- ⁸² CoE-ACFC, para. 40.
- ⁸³ For relevant recommendations see A/HRC/27/7, paras. A/HRC/27/7, paras. 126.60, A/HRC/27/7/Add.1, paras.127.6, 55-56, 63-65, 75.
- ⁸⁴ EU-FRA, p.9.
- ⁸⁵ CoE-Commissioner, p. 3.
- ⁸⁶ JS1, para. 10.
- ⁸⁷ JS1, para. 22.
- ⁸⁸ The Lanzarote Committee is the body monitoring the application of the Council of Europe Convention on Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse, also known as “the Lanzarote Convention”.
- ⁸⁹ CoE page 7.
- ⁹⁰ CoE-GRETA, Ibidem, para. 85.
- ⁹¹ CoE-GRETA, Ibidem, p. 128.
- ⁹² For relevant recommendations see see A/HRC/27/7/Add.1, paras.127.62 and 71.
- ⁹³ EU-FRA, p.15.
- ⁹⁴ EU-FRA, p.5.
- ⁹⁵ EU-FRA, p.6.
- ⁹⁶ EU-FRA, p.7.
- ⁹⁷ For relevant recommendations see see A/HRC/27/7, paras. 126.14, 22, 46-49, 50-58. A/HRC/27/7/Add.1, paras.127.73-74.
- ⁹⁸ CoE-ACFC, p.1.
- ⁹⁹ CoE-Commissioner, p. 3.
- ¹⁰⁰ CoE-ECRI, ibidem, p.6.
- ¹⁰¹ CoE-ACFC, paras. 64-65.
- ¹⁰² CoE-ACFC, P.19.
- ¹⁰³ EU-FRA, p.16. See also CoE-Commissioner, p.3.
- ¹⁰⁴ CoE-ACFC, P.44.
- ¹⁰⁵ For relevant recommendations see A/HRC/27/7, paras. 126.5, 17, 21-22, 28, 45-46, 55-56, 58. A/HRC/27/7/Add.1, A/HRC/27/7/Add.1, para 127.10, 14, 75.
- ¹⁰⁶ CoE-ACFC, p.1.
- ¹⁰⁷ CoE-GRETA, Ibidem, para. 156.
- ¹⁰⁸ CoE-GRETA, Ibidem, paras. 88 and 97.
- ¹⁰⁹ CoE-ECRI, ibidem, p.5.
- ¹¹⁰ CoE-GRETA, Ibidem, para. 112.
- ¹¹¹ CoE, p. 8.
-